

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-12-1074

A une séance générale du 7 décembre 1987 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Gaston Levesque, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR  
AGRANDIR LE SECTEUR C-B 9

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et sa charte spéciale ainsi que par la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A - 19.1);

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 12 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, lequel est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur commercial C-B 9 à même une partie du secteur résidentiel R-B 9;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 16 novembre 1987;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 7 décembre 1987 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 87-12-1074 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-B 9".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est d'agrandir le secteur commercial C-B 9 au plan de zonage de la municipalité, à même le secteur résidentiel R-B 9. Le plan de zonage fait partie du règlement de zonage numéro 516 en vigueur.

L'amendement intègre au secteur C-B 9 les terrains situés du côté Ouest du boulevard Pierre-Bertrand à partir du secteur C-C 3 près du boulevard Hamel jusqu'à la rue Chabot.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;

- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Agrandissement  
secteur C-B 9

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage ainsi que le plan de zonage en faisant partie et délimitant les zones et les secteurs sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Le secteur C-B 9 est agrandi à même le secteur R-B 9, le tout tel que démontré au plan numéro 3-87, portant la date du 11 novembre 1987, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A".

Règlementation  
secteur C-B 9  
et R-B 9

ARTICLE 5.- Les terrains du secteur C-B 9 agrandi sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables à la zone C-B et au secteur C-B 9. Le résidu des terrains faisant partie du secteur R-B 9 continu d'être réglementé par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement par les dispositions du règlement applicables à la zone R-B et au secteur R-B 9.

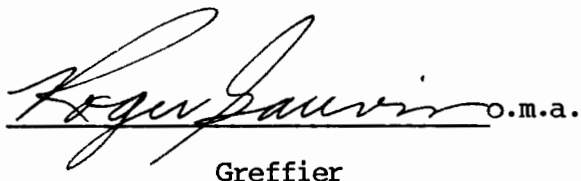
Entrée en  
vigueur

ARTICLE 6.- Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

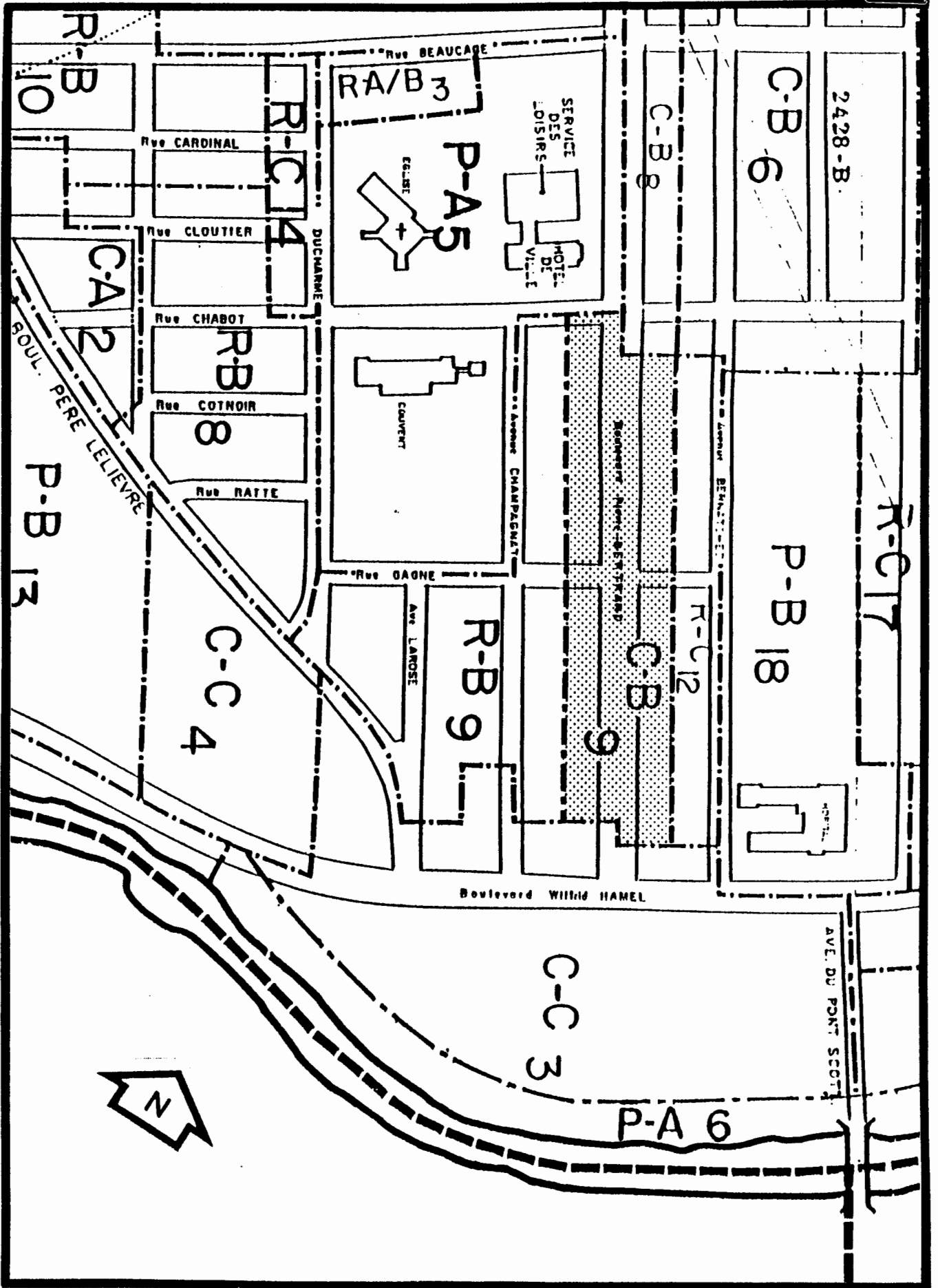
FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de décembre 1987.



Maire



Greffier



Vanier

Amendement au règlement  
de zonage 516

Agrandissement du secteur C-B 9

Plan: 87-03

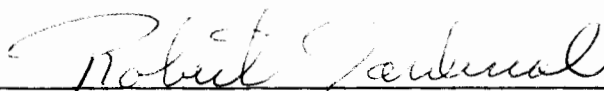
AMÉNAGEMENT URBAIN  
ET SERVICES TECHNIQUES

11 novembre 1987

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-12-1074

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 87-12-1074 entré aux pages 5168, 5169 et 5170 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 décembre 1987.



Maire



o.m.a.

Greffier

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1987 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-B 9 ET R-B 9 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

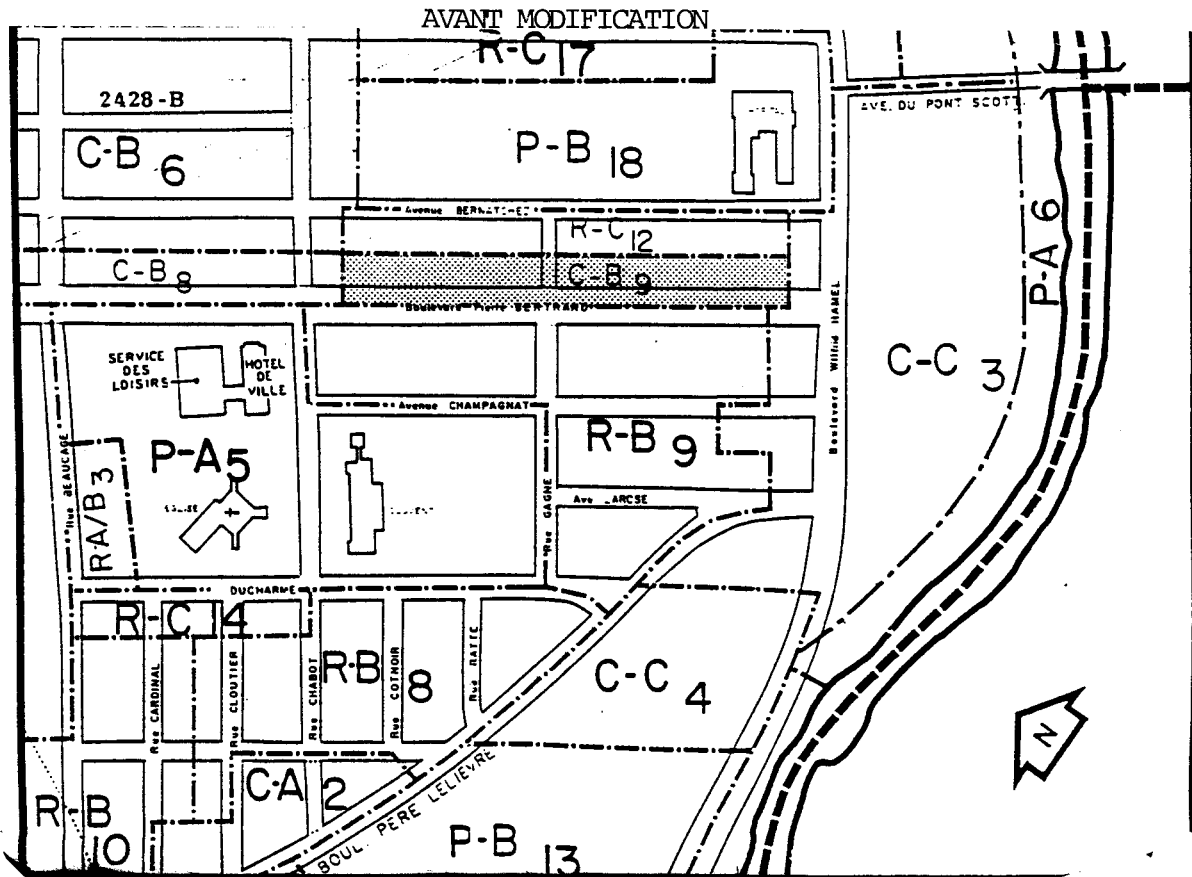
1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-12-1074 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-B 9".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 et le plan de zonage en faisant partie pour agrandir le secteur commercial C-B 9, à même une partie du secteur résidentiel R-B 9. L'amendement intègre au secteur C-B 9 les terrains situés du côté Ouest du boulevard Pierre-Bertrand à partir du secteur C-C 3 près du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à la rue Chabot.

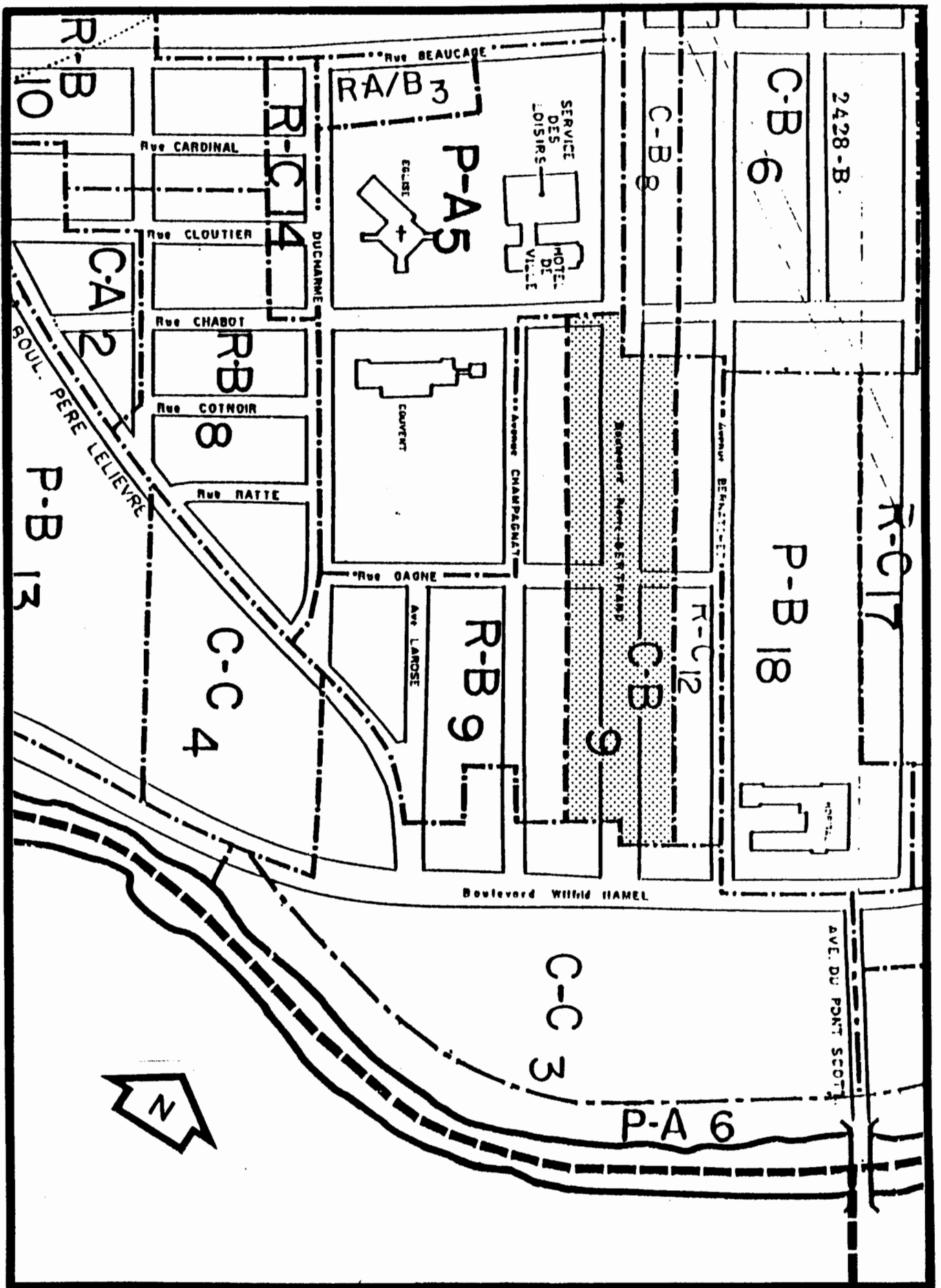
2.- Ce règlement affecte les secteurs C-B 9 et R-B 9 au plan de zonage de la municipalité, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-B 9: Borné au NORD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid-Hamel; à l'OUEST, par le boulevard Pierre-Bertrand.

SECTEUR R-B 9: Borné au NORD, par la rue Gagné, entre Ducharme et Champagnat et par la rue Chabot, entre Champagnat et le boulevard Pierre-Bertrand; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Pierre-Bertrand et le boulevard Père-Lelièvre, exception faite d'un retrait de forme carré entre l'avenue Champagnat et une ligne parallèle à l'avenue Champagnat située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du centre de cette rue vers l'Ouest et une profondeur d'environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Nord de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel; à l'OUEST, par le boulevard Père-Lelièvre jusqu'à Ducharme, l'avenue Ducharme jusqu'à Gagné, l'avenue Champagnat entre Gagné et Chabot.



APRES MODIFICATION



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 décembre 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 87-12-1074 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 87-12-1074 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour du mois de décembre 1987.

Le Greffier,

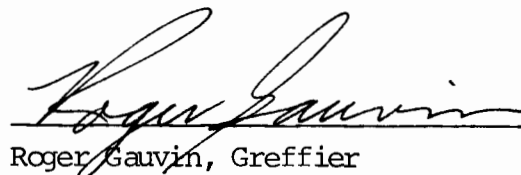


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 17ième jour de décembre 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 17ième jour de décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18ième jour de décembre 1987.



o.m.a.  
Roger Gauvin, Greffier

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1987, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS C-B 9 ET R-B 9 AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

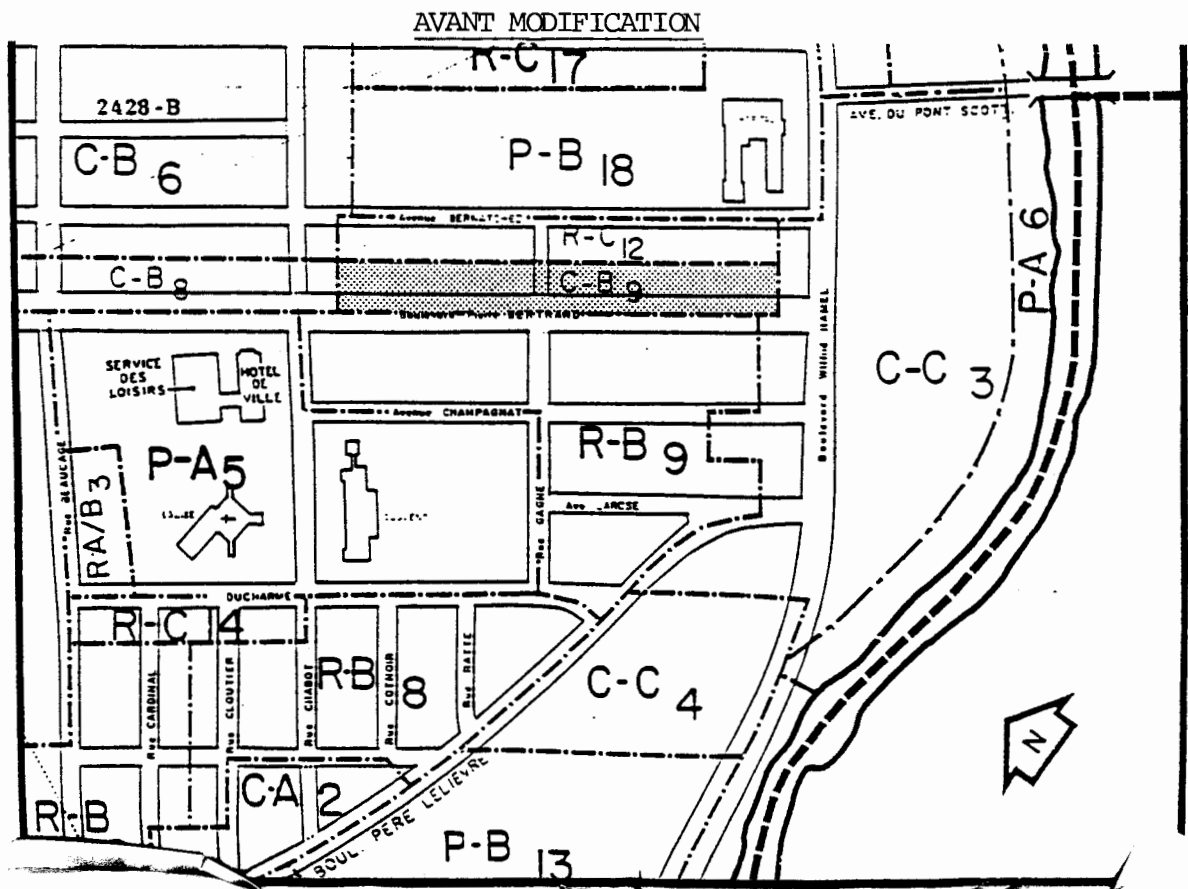
1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1987, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 87-12-1074 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LE SECTEUR C-B 9".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 et le plan de zonage en faisant partie pour agrandir le secteur commercial C-B 9, à même une partie du secteur résidentiel R-B 9. L'amendement intègre au secteur C-B 9 les terrains situés du côté Ouest du boulevard Pierre-Bertrand à partir du secteur C-C 3 près du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à la rue Chabot.

2.- Ce règlement affecte les secteurs C-B 9 et R-B 9 au plan de zonage de la municipalité, lesquels sont délimités comme suit:

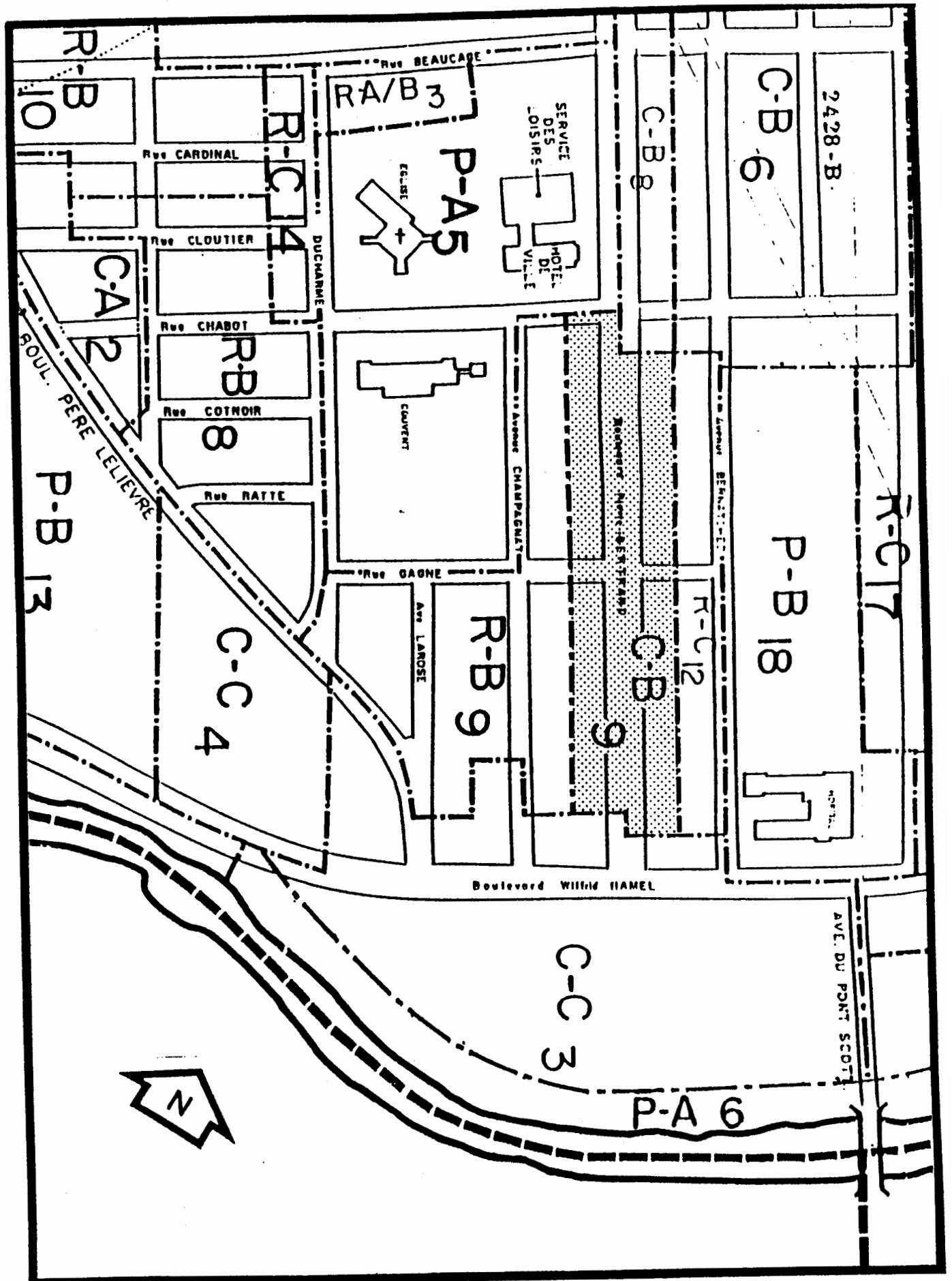
SECTEUR C-B 9: Borné au NORD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid-Hamel; à l'OUEST, par le boulevard Pierre-Bertrand.

SECTEUR R-B 9: Borné au NORD, par la rue Gagné, entre Ducharme et Champagnat et par la rue Chabot, entre Champagnat et le boulevard Pierre-Bertrand; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel, entre le boulevard Pierre-Bertrand et le boulevard Père-Lelièvre, exception faite d'un retrait de forme carré entre l'avenue Champagnat et une ligne parallèle à l'avenue Champagnat située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du centre de cette rue vers l'Ouest et une profondeur d'environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Nord de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel; à l'OUEST, par le boulevard Père-Lelièvre jusqu'à Ducharme, l'avenue Ducharme jusqu'à Gagné, l'avenue Champagnat entre Gagné et Chabot.





APRES MODIFICATION



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 7 décembre 1987, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 87-12-1074 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi des cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure les 5 et 6 janvier 1988, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 87-12-1074 fasse l'objet d'un scrutin secret est de vingt-six et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 janvier 1988, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour du mois de décembre 1987.

Le Greffier,




Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 28ième jour de décembre 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour de décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de décembre 1987.



o.m.a.  
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 87-12-1074

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette ville:

1.- QUE le conseil de ville de Vanier a adopté le 7 décembre 1987 le règlement numéro 87-12-1074 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir le secteur C-B 9. Le secteur commercial C-B 9 au plan de zonage de la municipalité est agrandi à même une partie du secteur résidentiel R-B 9. L'amendement intègre au secteur C-B 9 les terrains situés du côté Ouest du boulevard Pierre-Bertrand à partir du secteur C-C 3 près du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à la rue Chabot.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 87-12-1074 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 janvier 1988.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour de janvier 1988.



Le Greffier,




Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 7ième jour de janvier 1988 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour de janvier 1988.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour de janvier 1988.



o.m.a.  
Roger Gauvin, Greffier